



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 9223

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains contribuables, ayant bénéficié de revenus autres que salariaux pour l'année 1992, au regard du prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG). Ces personnes ont eu la surprise de recevoir un avis d'imposition leur notifiant pour des revenus notamment immobiliers de 1992, un prélèvement de la CSG au taux de 2,4 p. 100, alors même que l'augmentation de celle-ci n'est intervenue pour les revenus salariaux qu'au 1er juillet 1993. Elle s'interroge sur le bien-fondé d'un tel choix, qui outre le fait qu'il apparaît comme inéquitable aux yeux de ces contribuables, contrevient également au principe de la non-retroactivité de la loi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation fort préjudiciable, notamment pour les propriétaires bailleurs.

Texte de la réponse

Il est rappelé que, depuis sa création, la contribution sociale généralisée (CSG) est perçue sur l'ensemble des revenus, salariaux et non salariaux. En ce qui concerne les revenus salariaux, la CSG est prélevée à la source au moment du versement effectif des salaires. Quant aux revenus non salariaux (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers, plus-values soumises à un taux proportionnel ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu...), la CSG ne fait pas l'objet d'un prélèvement à la source mais est calculée sur le montant perçu l'année précédente, soit pour la CSG versée en 1993 sur les revenus perçus en 1992. Pour tenir compte de l'augmentation du taux, qui est passé de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100 à compter du 1er juillet 1993, la CSG perçue sur ces revenus particuliers a été calculée au taux de 1,1 p. 100 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1992 et au taux de 2,4 p. 100 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1992. Pour effectuer ce calcul, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu d'appliquer le taux de 2,4 p. 100 non pas à l'ensemble des revenus perçus en 1992, mais uniquement à une fraction de ces revenus. Cette fraction est égale aux 35/48e du montant des revenus perçus. En effet, l'application du taux de 2,4 p. 100, aux 35/48e du montant total des revenus donne très exactement le même résultat que le calcul qui aurait consisté à appliquer le taux de 1,1 p. 100 sur la moitié des revenus et le taux de 2,4 p. 100 sur l'autre moitié, afin de tenir compte du changement de taux intervenu le 1er juillet 1993. C'est ce calcul qui figure sur l'avis d'imposition adressé à chaque contribuable. Également, sont mentionnées sur cet imprimé, comme assiette de la CSG, les 35/48e du montant imposable des revenus de 1992, et non pas le montant total de ces revenus, qui sont appliqués au montant des revenus correspondants et après déduction des différents abattements fiscaux autorisés pour le calcul de l'impôt sur le revenu (par exemple, 8 000 F pour un célibataire et 16 000 F pour un couple sur les revenus de capitaux mobiliers, etc.). Le taux de 2,4 p. 100 appliqué à l'assiette de la CSG ainsi calculée figure aussi sur l'avis d'imposition.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9223

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4424

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 229